

**Article 28 du Code des Marchés Publics
Marché à Procédure Adaptée (MAPA)**

COLLECTIVITE

**MARCHE DE SERVICE PORTANT SUR LA CONCEPTION ET LA FABRICATION
D'UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION POUR UN PRODUIT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA COLLECTIVITE

Adresse

Ci-après désignée « ... »

Représentée par...

D'UNE PART,

ET

La Société ..., [Forme juridique – Capital social]

Dont le siège est ...

[Immatriculation]

Ci-après désignée « Le Prestataire »

Représentée par [à compléter]

D'AUTRE PART,

DENOMMEES ENSEMBLE : LES PARTIES

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la *collectivité* commercialise un *produit* (donner le nom du *produit*) auprès de...

Ce *produit* donne droit à de nombreux avantages.

Le présent marché a pour objet la conception et la fabrication de l'ensemble des outils de communication destinés au lancement et à la promotion de ce *produit* dénommé...

Le Prestataire a pris connaissance de ce projet et c'est en pleine connaissance de cause qu'il a souhaité collaborer avec la *collectivité*.

Cela étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

Le Prestataire s'engage par les présentes à assurer la conception et la réalisation des prestations suivantes :

1.- La Conception d'un visuel général pour la campagne «...»

Ce visuel sera repris et décliné sur plusieurs supports.

2.- Le *produit* dit «...»,

Le *produit* décliné en ... version(s),

⇒ Format ... x ... mm, épaisseur..., angles arrondis,

⇒ Quantité : ...exemplaires,

⇒ Impression : ...,

⇒ Finition : ...,

⇒ Livraison :...

3.- La campagne de communication

3.1.- Affiches ... x ... (... exemplaires),

3.2.- Affiches seniors ... x ... (...exemplaires),

3.3.- Affichettes ... hors impression,

3.4.- Affichettes ...x ... (...exemplaires),

3.5.- Recto/ verso ... x ... (...exemplaires) papier recyclé ... g,

© achatpublic.com Il s'agit d'un modèle de contrat qui ne doit être pris que comme une illustration du possible. Il doit être adapté à chaque cas particulier et ne saurait servir de référence unique. De ce fait, la responsabilité de l'auteur du contrat et de l'éditeur du site ne saurait être engagée suite à un quelconque préjudice ou dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation dudit modèle de contrat.

3.6.- Autocollants ... exemplaires ... x ...cm,

3.7.- Dépliant ... pages format : ... x ... (... exemplaires) papier recyclé ...g.

ARTICLE 2

La *collectivité* dispose d'un droit exclusif d'utilisation et d'exploitation de l'ensemble des éléments composant la campagne de communication du *produit* pour une durée de ... ans à compter de la signature des présentes, renouvelable par reconduction expresse pour chaque année.

ARTICLE 3

Le marché, conclu en application des dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics, est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement complété et signé ;
- le présent marché qui, signé par les deux parties, vaut cahier des charges ;
- le bordereau de prix complété et signé ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles et son option A telle que définie au chapitre VI (décret n°78-1306 du 26 décembre 1978).

ARTICLE 4

En contrepartie de la parfaite réalisation par Le Prestataire de l'ensemble des obligations définies à l'article 1^{er}, la *collectivité* versera au Prestataire une somme calculée selon application des éléments du bordereau de prix dûment complété et signé.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'option A du CCAG-PI s'appliquent, en précisant que les droits de reproduction et de représentation sont cédés pour une durée de ... ans et sur tout le territoire de l'union européenne, dans les conditions ci-après :

La contrepartie de la cession de ces droits est représentée par le paiement des prestations.

5.1.- Propriété des éléments mis en oeuvre

- a) Éléments susceptibles d'appropriation
(propriété littéraire et artistique, propriété industrielle etc...)

Au cas où, pour une création publicitaire, les droits ci-dessus désignés ne seraient pas, en totalité ou en partie et de manière définitive, la propriété du titulaire, il appartiendrait à celui-ci de signaler à la *collectivité* les limites de ses droits pour cette création et de faire connaître à cette dernière les conditions auxquelles ses droits pourraient lui être cédés pour la France et éventuellement pour l'Etranger si elle le désire.

- b) Éléments non susceptibles d'appropriation
(droits attachés à la personne, reproduction de photographies et d'interviews etc...)

Le Prestataire doit acquérir les droits contractuels valables et irrévocables nécessaires pour la reproduction, la représentation et l'utilisation de ces éléments par tous moyens (notamment radiophoniques, photographiques, TV, cinématographiques, voies de presse et d'affichage ou autre) qui auront été retenus conjointement par le Prestataire et la *collectivité* en considération du produit, de l'action prévue et des supports dont l'utilisation est envisagée pour l'action prévue.

Sauf dérogation décidée d'un commun accord par le Prestataire et la *collectivité*, ces droits seront acquis pour une durée minimale de ... ans.

Si l'utilisation de ces éléments met en œuvre des objets matériels tels que films, pellicules photographiques, photogravures, bandes magnétiques etc... la propriété de ces éléments appartient à la *collectivité*, et le Prestataire devra les remettre en parfait état à la *collectivité* à sa première demande, sauf détérioration ou perte pour cas de force majeure.

Tous les contrats et cessions de droit de propriété seront, sauf dérogations justifiées, passés au nom de la *collectivité*.

Si pour des raisons de politique promotionnelle, de rapidité dans l'action ou toute autre raison, lesdits contrats et cessions de droit devaient être passés au nom du titulaire, celui-ci, après en avoir informé dans les délais les plus courts la *collectivité*, agira en tant que mandataire de la *collectivité* qui deviendra automatiquement propriétaire des droits acquis au nom du Prestataire.

Celui-ci, en conséquence, s'engage à transférer ces droits à la *collectivité* et à signer, sur la demande de cette dernière tous les actes de cession nécessaires

qui seront établis par elle à cet effet. Les originaux des accords de transferts de droits devront être adressés à la *collectivité* dans les trois jours de leur signature.

Bien évidemment, le Prestataire s'interdit de réutiliser sans l'autorisation expresse préalable spéciale et écrite tous documents établis par celui-ci pour le compte de la *collectivité* dans le cadre du présent marché.

5.2.- Respect des droits du tiers

Le Prestataire garantit à la *collectivité* que toutes les campagnes publicitaires organisées ou gérées par lui ne porteront pas atteinte aux droits des tiers et plus particulièrement aux droits attachés à la personne humaine qui appartiennent à des tiers (photographies, interviews, témoignages, pseudonymes etc...).

En ce qui concerne les droits de propriété littéraire et artistique, et les droits de propriété industrielle, le Prestataire s'engage à procéder avec la diligence normale pour s'assurer que les campagnes publicitaires organisées ou gérées par lui ne portent pas atteinte aux droits appartenant légalement à des tiers (dessins, slogans, marques, modèles, matériels publicitaires etc...). Dans la mesure même où certains éléments ou idées des campagnes émaneraient de la *collectivité*, le Prestataire devra en sa qualité de conseil et de professionnel attirer l'attention de cette dernière sur les droits privatifs éventuellement attachés à ces éléments ou idées.

L'acceptation par la *collectivité* de toutes idées, campagnes ou actions publicitaires ne saurait valoir transfert des risques et de responsabilité à la charge de celle-ci, le Prestataire demeurant en sa qualité de conseil et de professionnel de la publicité, seul responsable à l'égard de la *collectivité*.

Toutefois, la responsabilité du Prestataire serait dérogée dans le cas où la *collectivité* déciderait d'engager ou de réaliser une action publicitaire malgré les mises en garde écrites et préalables du titulaire adressées par lettre recommandée avec A.R.

5.3.- Mise à disposition des prestations objet du marché

A l'expiration du présent marché, le Prestataire remet à la *collectivité* l'ensemble des dessins, modèles, croquis, visuels, et, d'une manière générale, tout élément de création ayant été utile à la réalisation des prestations objet du présent marché et définies à l'article 1^{er} ci-dessus, sur un support informatique durable (CD-ROM).

Les éléments visés à l'alinéa précédent devront être remis à la *collectivité* au format de fichiers Xpress.

ARTICLE 6

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité de tous les écrits ou documents se rapportant à la commande objet du présent contrat et d'une manière générale aux informations relatives à la *collectivité*.

Elle s'engage par ailleurs à fournir des prestations qui ne soient pas préjudiciables aux droits des tiers. La *collectivité* ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas du non-respect par le Prestataire de cette obligation.

ARTICLE 7

Il est convenu entre les Parties que les prestations prévues à l'article 1^{er} devront être réalisées dans le délai suivant, à compter de la date de notification du présent marché :

- **La Conception d'un visuel général pour la campagne « ... »** : ... jours à compter de la notification du marché ;
- **Le produit dit «... »** : ... jours à compter de la notification du marché ;
- **La campagne de communication** : ... jours à compter de la notification du marché.

A défaut, les sanctions prévues à l'article 37.1 du CCAG-PI seront appliquées pour chaque retard constaté pour chacune des prestations énumérées ci-dessus.

A l'issue de la vérification de chaque prestation remise, la personne responsable du marché prononce une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet des prestations, dans les termes suivants :

Décision de réception : elle est prononcée dans la mesure où les prestations correspondent aux stipulations du marché ;

Décision d'ajournement : elle est prononcée dans la mesure où les prestations sont jugées insuffisantes et nécessitent certains compléments, certaines améliorations ou mises au point. Une telle décision doit être motivée et assortie d'un délai pour parfaire la prestation.

Décision de réception avec réfaction : elle est prononcée lorsque les prestations, sans satisfaire pleinement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état. La réception peut alors être prononcée, mais elle est assortie d'une réfaction d'un montant déterminé de la rémunération. Cette décision doit, bien entendu, être motivée.

Décision de rejet : elle est prononcée lorsque les prestations sont jugées inacceptables. Elle doit également être motivée. Aucun paiement de la prestation n'est réalisé dans cette hypothèse.

ARTICLE 8

En cas de manquement du Prestataire à ses obligations, et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, la *collectivité* pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat.

Dans le cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit et en dehors de la faute du Prestataire, les sommes versées à la *collectivité* seront calculées au prorata des prestations effectuées et acceptées.

ARTICLE 9

Les Parties pourront convenir d'un commun accord d'apporter des modifications à la présente convention, lesquelles feront le cas échéant, l'objet d'avenants annexés aux présentes.

ARTICLE 10

Le mode de règlement est fixé à 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

En vertu de l'article 96 du Code des marchés publics, le dépassement du délai ouvre de plein droit, et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 11

Le Prestataire affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que lui et ladite société ne tombent pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 44 du Code des marchés publics (liquidation judiciaire ou faillite) et condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays.

Il certifie sur l'honneur qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration de paiement des impôts et cotisations sociales dues à titre personnel et au titre des salariés, dans les conditions prévues à l'article 45 du Code des marchés publics.

Le Prestataire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-3 du Code du travail.

Le Prestataire atteste sur l'honneur, en application de l'article 27 de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L.125-3 du Code du travail.

ARTICLE 12

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera du ressort du Tribunal Administratif de... (*lieu d'exécution du marché*)

Fait à..., le ...,

En deux exemplaires,

Dont un pour chacune des parties.

Pour la collectivité,

Pour le Prestataire,